

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-89

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 309-89 ET LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 310-89**

ATTENDU QUE, la Municipalité possède un règlement de zonage régissant les usages permis sur son territoire.

ATTENDU QUE, la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 3 avril 1989 aux fins du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE:

Le Conseil Municipal décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89; modifier la marge de recul avant aux zones suivantes:

- Dans les zones 113 et 117 réduire la marge de recul avant de dix (10,0m) mètres à sept mètres soixante (7,6m) ainsi que la note spéciale au bas du feuillet 1/2 soit la note (4) indiquant "10m sur la rue Vézina" qui est modifiée par "7,6m sur la rue Vézina".
- Dans les zones 101, 102, 141 et 146 réduire la marge de recul avant de quinze (15,0m) mètres à dix (10,0m) mètres ainsi que la note spéciale au bas du feuillet 1/2 soit la note (7) indiquant "15m sur le boulevard de la Colline" qui est modifiée par "10m sur le boulevard de la Colline".

ARTICLE 2:

Ajouter une note spéciale au bas du feuillet 1/2 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89 soit la note (12) 6m sur la rue des Quenouilles.

Dans la zone 132 à la marge de recul avant, remplacer la note spéciale (4) par la note (12).

ARTICLE 3:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89; permettre le groupe d'usages de la catégorie "Commerce" pour chacune des zones énumérées soit:

- Dans les zones 115, 116, 118, 132 et 136, autoriser les groupes d'usages suivants:
 - 10 - hôtellerie
 - 11 - services bancaires
 - 12 - services médicaux et de santé
 - 13 - services de réparation

- Dans les zones 124, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 137, 139, 205, 206, 207, 212, 219, 221, 222, 224, 228, 229, 233 et 234, autoriser les groupes d'usages suivants:
 - 11 - services bancaires
 - 12 - services médicaux et de santé
 - 13 - services de réparation

Par conséquent, ajouter dans la zone 233, aux normes d'implantation, la norme de cinq mille (5000) mètres carrés de superficie de plancher maximum pour les usages commerciaux de vente au détail et modifier le coefficient d'occupation du sol déterminé à 0,35 pour l'augmenter à 1,5.

ARTICLE 4:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, autoriser dans la zone 227 les groupes d'usages: 11 - résidence multifamiliale jumelée, 12 - résidence multifamiliale en rangée.

ARTICLE 5:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement 310-89, modifier la hauteur maximum permise aux normes d'implantation pour les zones suivantes:

- Dans la zone 115, augmenter deux (2) étages à quatre (4) étages.
- Dans la zone 116, augmenter deux (2) et à trois (3) étages.

ARTICLE 6:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, autoriser dans la zone 136, l'entreposage extérieur de type A.

ARTICLE 7:

- A l'article 3.2 du règlement numéro 310-89 soit à la page 3/10 à la suite des services de réparation, créer un nouveau groupe d'usages dans la catégorie "Commerce" afin de permettre dans une zone commerciale l'opération des ateliers de mécanique et de réparation d'automobiles à caractère non industriel excluant les activités de débosser et de peindre tous types de véhicules. Ce nouveau groupe d'usages sera identifié par: Atelier de mécanique.
- Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, ajouter dans la catégorie "Commerce" le nouveau groupe d'usages 14 - Atelier de mécanique.
- Dans la zone 109, autoriser le groupe d'usages 14 - Atelier de mécanique.

ARTICLE 8:

A l'article 10.3 du règlement numéro 310-89 soit à la fin du paragraphe du sous-article 10.3.2, ajouter: De plus, il est requis une cour latérale minimum de trois (3,0m) mètres pour permettre l'aménagement d'un stationnement dans ou à l'avant de cette cour latérale.

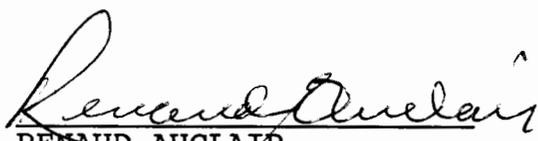
ARTICLE 9:

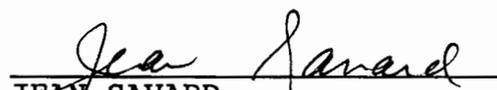
A l'article 4.1 du règlement numéro 309-89, soit à la page 4/2, annuler la note (2) inscrite au bas de cette page.

ARTICLE 10:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ A SAINT-ÉMILE, CE 3IEME JOUR DU MOIS DE JUILLET 1989


RENAUD AUCLAIR
MAIRE


JEAN SAVARD
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-89

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 309-89 ET LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 310-89**

ATTENDU QUE, la Municipalité possède un règlement de zonage régissant les usages permis sur son territoire.

ATTENDU QUE, la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 3 avril 1989 aux fins du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE:

Le Conseil Municipal décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89; modifier la marge de recul avant aux zones suivantes:

- Dans les zones 113 et 117 réduire la marge de recul avant de dix (10,0m) mètres à sept mètres soixante (7,6m) ainsi que la note spéciale au bas du feuillet 1/2 soit la note (4) indiquant "10m sur la rue Vézina" qui est modifiée par "7,6m sur la rue Vézina".
- Dans les zones 101, 102, 141 et 146 réduire la marge de recul avant de quinze (15,0m) mètres à dix (10,0m) mètres ainsi que la note spéciale au bas du feuillet 1/2 soit la note (7) indiquant "15m sur le boulevard de la Colline" qui est modifiée par "10m sur le boulevard de la Colline".

ARTICLE 2:

Ajouter une note spéciale au bas du feuillet 1/2 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89 soit la note (12) 6m sur la rue des Quenouilles.

Dans la zone 132 à la marge de recul avant, remplacer la note spéciale (4) par la note (12).

ARTICLE 3:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89; permettre le groupe d'usages de la catégorie "Commerce" pour chacune des zones énumérées soit:

- Dans les zones 115, 116, 118, 132 et 136, autoriser les groupes d'usages suivants:
 - 10 - hôtellerie
 - 11 - services bancaires
 - 12 - services médicaux et de santé
 - 13 - services de réparation

- Dans les zones 124, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 137, 139, 205, 206, 207, 212, 219, 221, 222, 224, 228, 229, 233 et 234, autoriser les groupes d'usages suivants:
 - 11 - services bancaires
 - 12 - services médicaux et de santé
 - 13 - services de réparation

Par conséquent, ajouter dans la zone 233, aux normes d'implantation, la norme de cinq mille (5000) mètres carrés de superficie de plancher maximum pour les usages commerciaux de vente au détail et modifier le coefficient d'occupation du sol déterminé à 0,35 pour l'augmenter à 1,5.

ARTICLE 4:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, autoriser dans la zone 227 les groupes d'usages: 11 - résidence multifamiliale jumelée, 12 - résidence multifamiliale en rangée.

ARTICLE 5:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement 310-89, modifier la hauteur maximum permise aux normes d'implantation pour les zones suivantes:

- Dans la zone 115, augmenter deux (2) étages à quatre (4) étages.
- Dans la zone 116, augmenter deux (2) et à trois (3) étages.

ARTICLE 6:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, autoriser dans la zone 136, l'entreposage extérieur de type A.

ARTICLE 7:

- A l'article 3.2 du règlement numéro 310-89 soit à la page 3/10 à la suite des services de réparation, créer un nouveau groupe d'usages dans la catégorie "Commerce" afin de permettre dans une zone commerciale l'opération des ateliers de mécanique et de réparation d'automobiles à caractère non industriel excluant les activités de débosser et de peindre tous types de véhicules. Ce nouveau groupe d'usages sera identifié par: Atelier de mécanique.
- Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, ajouter dans la catégorie "Commerce" le nouveau groupe d'usages 14 - Atelier de mécanique.
- Dans la zone 109, autoriser le groupe d'usages 14 - Atelier de mécanique.

ARTICLE 8:

A l'article 10.3 du règlement numéro 310-89 soit à la fin du paragraphe du sous-article 10.3.2, ajouter: De plus, il est requis une cour latérale minimum de trois (3,0m) mètres pour permettre l'aménagement d'un stationnement dans ou à l'avant de cette cour latérale.

ARTICLE 9:

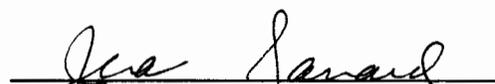
A l'article 4.1 du règlement numéro 309-89, soit à la page 4/2, annuler la note (2) inscrite au bas de cette page.

ARTICLE 10:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ A SAINT-ÉMILE, CE 3IEME JOUR DU MOIS DE JUILLET 1989


RENAUD AUCLAIR
MAIRE


JEAN SAVARD
SECRÉTAIRE-TRESORIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-89

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 309-89 ET LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 310-89**

ATTENDU QUE, la Municipalité possède un règlement de zonage régissant les usages permis sur son territoire.

ATTENDU QUE, la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 3 avril 1989 aux fins du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE:

Le Conseil Municipal décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89; modifier la marge de recul avant aux zones suivantes:

- Dans les zones 113 et 117 réduire la marge de recul avant de dix (10,0m) mètres à sept mètres soixante (7,6m) ainsi que la note spéciale au bas du feuillet 1/2 soit la note (4) indiquant "10m sur la rue Vézina" qui est modifiée par "7,6m sur la rue Vézina".
- Dans les zones 101, 102, 141 et 146 réduire la marge de recul avant de quinze (15,0m) mètres à dix (10,0m) mètres ainsi que la note spéciale au bas du feuillet 1/2 soit la note (7) indiquant "15m sur le boulevard de la Colline" qui est modifiée par "10m sur le boulevard de la Colline".

ARTICLE 2:

Ajouter une note spéciale au bas du feuillet 1/2 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89 soit la note (12) 6m sur la rue des Quenouilles.

Dans la zone 132 à la marge de recul avant, remplacer la note spéciale (4) par la note (12).

ARTICLE 3:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89; permettre le groupe d'usages de la catégorie "Commerce" pour chacune des zones énumérées soit:

- Dans les zones 115, 116, 118, 132 et 136, autoriser les groupes d'usages suivants:
 - 10 - hôtellerie
 - 11 - services bancaires
 - 12 - services médicaux et de santé
 - 13 - services de réparation

- Dans les zones 124, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 137, 139, 205, 206, 207, 212, 219, 221, 222, 224, 228, 229, 233 et 234, autoriser les groupes d'usages suivants:
 - 11 - services bancaires
 - 12 - services médicaux et de santé
 - 13 - services de réparation

Par conséquent, ajouter dans la zone 233, aux normes d'implantation, la norme de cinq mille (5000) mètres carrés de superficie de plancher maximum pour les usages commerciaux de vente au détail et modifier le coefficient d'occupation du sol déterminé à 0,35 pour l'augmenter à 1,5.

ARTICLE 4:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, autoriser dans la zone 227 les groupes d'usages: 11 - résidence multifamiliale jumelée, 12 - résidence multifamiliale en rangée.

ARTICLE 5:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement 310-89, modifier la hauteur maximum permise aux normes d'implantation pour les zones suivantes:

- Dans la zone 115, augmenter deux (2) étages à quatre (4) étages.
- Dans la zone 116, augmenter deux (2) et à trois (3) étages.

ARTICLE 6:

Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, autoriser dans la zone 136, l'entreposage extérieur de type A.

ARTICLE 7:

- A l'article 3.2 du règlement numéro 310-89 soit à la page 3/10 à la suite des services de réparation, créer un nouveau groupe d'usages dans la catégorie "Commerce" afin de permettre dans une zone commerciale l'opération des ateliers de mécanique et de réparation d'automobiles à caractère non industriel excluant les activités de débosser et de peindre tous types de véhicules. Ce nouveau groupe d'usages sera identifié par: Atelier de mécanique.
- Dans la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 310-89, ajouter dans la catégorie "Commerce" le nouveau groupe d'usages 14 - Atelier de mécanique.
- Dans la zone 109, autoriser le groupe d'usages 14 - Atelier de mécanique.

ARTICLE 8:

A l'article 10.3 du règlement numéro 310-89 soit à la fin du paragraphe du sous-article 10.3.2, ajouter: De plus, il est requis une cour latérale minimum de trois (3,0m) mètres pour permettre l'aménagement d'un stationnement dans ou à l'avant de cette cour latérale.

ARTICLE 9:

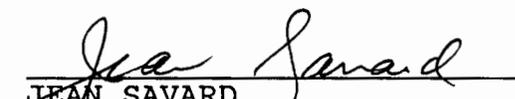
A l'article 4.1 du règlement numéro 309-89, soit à la page 4/2, annuler la note (2) inscrite au bas de cette page.

ARTICLE 10:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ A SAINT-ÉMILE, CE 3IEME JOUR DU MOIS DE JUILLET 1989


RENAUD AUCLAIR
MAIRE


JEAN SAVARD
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

AVIS DE PROMULGATION

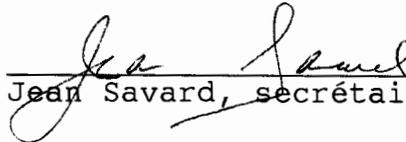
Avis est par la présente donné par le soussigné, Jean Savard, directeur-général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Émile que le Conseil a adopté à la séance du lundi 3 juillet 1989 le règlement suivant:

- **RÈGLEMENT NUMÉRO 317-89** amendant le règlement de lotissement numéro 309-89 et le règlement de zonage numéro 310-89.

Ce règlement numéro 317-89 a reçu le certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec le 22 août 1989.

Ce règlement peut être consulté au bureau municipal, aux heures d'ouverture du bureau.

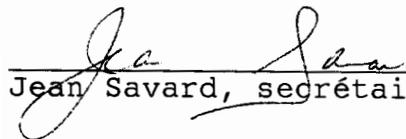
DONNÉ A SAINT-ÉMILE CE MERCREDI 23 AOÛT 1989.


Jean Savard, secrétaire-trésorier

AVIS DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jean Savard, Jean Savard, directeur-général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Émile certifie que l'avis de promulgation du règlement numéro 317-89 a été publié à la date de ce certificat aux endroits prescrits par la Loi.

Donné à Saint-Émile ce 23 août 1989


Jean Savard, secrétaire-trésorier